

LE CADRE LEGAL

LES DROITS ET DEVOIRS DES AGENTS DE CONTRÔLE

Protection juridique des agents

Au fil des années la réglementation a assuré une meilleure protection pour les agents chargés d'une mission de service public et de l'espace transport. Toutes les infractions commises au préjudice d'un agent du transport dans l'exercice de ses missions sont aggravées.

IMPORTANT : la protection juridique des agents sera facilitée par une remontée de témoignages précis lors des incidents dont ils pourront être victimes.

Dans ce but, les agents doivent transmettre à l'exploitant les informations concernant l'incident de la manière la plus exhaustive possible, et cela dans les meilleurs délais.

Violences physiques

Les violences, même légères (n'entraînant aucun ITT, ou un ITT inférieur à 8 jours), sont passibles de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si elles sont commises :

- soit au préjudice d'un agent d'exploitant de transport public ou d'une personne chargée d'une mission de service public,
- soit dans un moyen de transport collectif ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif.

Il est donc clair que l'agent en mission est protégé, mais il en est de même du client dès lorsqu'il est dans l'espace transport.

Les peines seront aggravées et portées à 5 ans de prison en cas d'incapacité totale de travail supérieure à 8 jours ou de 10 à 15 ans en cas d'infirmité permanente.

Rappel sur les notions d'arrêt de travail et d'Incapacité Totale de Travail (ITT)

L'arrêt de travail est signé par le médecin que la personne agressée choisit d'aller consulter.

L'ITT est le fait d'un médecin expert qu'il faudra aller consulter par ailleurs pour faire valoir ses droits. En matière pénale, c'est la notion d'ITT qui est prise en compte et qui, en fonction de sa durée, peut entraîner une aggravation de la sanction encourue.

L'ITT s'apprécie par rapport au travail corporel et non au regard du travail habituel. Elle ne suppose ni immobilisation complète ni absence totale d'activité.

Les juges apprécient librement la durée de l'ITT sans adopter forcément le point de vue du corps médical exprimé à travers le certificat médical. Ce n'est donc pas une notion médicale, mais bien une notion juridique. Cela s'applique aussi bien au travailleur qu'à la personne qui n'a pas d'emploi.

Pour bien comprendre cette distinction entre le médical et le juridique, il faut avoir à l'esprit que l'ITT sera la même pour tous dès lors qu'il y a les mêmes conséquences physiques, même si en fonction de l'activité, telle personne pourra reprendre son activité alors que telle autre ne le pourra pas.

Menaces et actes d'intimidation commis à l'égard d'un agent en mission

Sanctions

L'article prévoit 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. En cas de menace de mort la sanction est aggravée et portée à 5 ans.

A la différence de ce qui s'applique pour un particulier, il n'est pas nécessaire que la menace soit réitérée.

L'outrage

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant est sanctionné de 6 mois de prison et de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un 1 an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

L'outrage ne concerne que les agents publics

L'outrage ne peut atteindre qu'un représentant de l'autorité publique. Soit quelqu'un investi d'une mission de service public (tout agent public), soit un agent public dépositaire de l'autorité publique.

La Rébellion

Le délit de rébellion sur personne chargée d'une mission de service public est toutefois punissable en vertu des articles 433-6 à 433-10 du Code pénal : l'auteur d'une rébellion sur un agent assermenté pourra être interpellé en flagrant délit (Art.73 du code de procédure pénale). L'agent victime pourra déposer plainte. Ce délit est puni de 1 an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende. Si la rébellion est commise en réunion : 2ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende.

Définition : fait d'opposer une résistance violence à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois.

Légitime défense

La légitime défense est un fait justificatif qui s'applique également en cas d'atteinte aux biens dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. Ainsi, la légitime défense n'est pas une riposte, mais une protection par rapport à des violences. Elle permet l'interpellation de l'auteur avec l'usage strictement nécessaire de la force (principe de proportionnalité) et impose l'intervention de la police ainsi que le dépôt d'une plainte.

Pratique : conditions cumulatives de la légitime défense

- il s'agit d'une défense à une attaque = nécessité,
- il s'agit d'un mal présent c'est-à-dire une nécessité actuelle = simultanéité,
- la défense doit être en proportion de l'attaque = proportionnalité.

IMPORTANT : un agent ne peut en aucun cas exercer des violences volontaires.

Droit d'interpellation

Cadre légal : article 73 du Code de Procédure Pénale.

Définition juridique : n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accompli, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Définition juridique : dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Le droit de rétention

L'article L 2241-2 du code des transports, donne à l'agent de l'exploitant « la possibilité, sur instruction de l'OPJ, de retenir un contrevenant récalcitrant le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'OPJ ou le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui... ».

Cet article, issu de la LOPPSI 2 ne règle absolument pas le problème car nous sommes en matière contraventionnelle et l'agent de l'exploitant n'a aucun droit de coercition : il faut donc, comme avant, convaincre le contrevenant de demeurer à disposition. En cas de client réellement récalcitrant, il vaut mieux le laisser partir que de créer un incident plus grave. Qui plus est, conduire un contrevenant devant l'OPJ est une consigne quasi-impossible à appliquer.

Comme cela a été dit dans le cadre du relevé d'identité, l'agent dispose d'un droit de rétention sans usage possible de la force, s'agissant du domaine contraventionnel où la coercition est exclue.

Sanctions

En dehors de ce cas du flagrant délit, l'agent qui retient contre son gré un contrevenant en utilisant des violences même légères encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Ceci vise aussi bien les agents du service public qu'un agent du transporteur. La sanction peut s'élever à 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende si l'infraction est commise par une personne chargée d'une mission de service public qui commet ainsi un acte attentatoire à la liberté individuelle.

IMPORTANT : la seule possibilité pour retenir une personne est de le convaincre d'attendre la Police. Pouvoir de persuasion.

Le droit de contraindre un individu à descendre

L'article L 2241-6 du code de transports : le droit de contraindre un individu à descendre.

Cet article ne vise que les personnes « qui contreviennent en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations... »

« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'individu à descendre du transport ferroviaire ou guidé et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique. Il informe de cette mesure, sans délai et par tout moyen, l'OPJ territorialement compétent. Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable... »

Pour le Groupe KEOLIS, l'interprétation de cet article est la suivante : Nous sommes dans le domaine des contraventions de quatrième classe, nous n'avons pas de pouvoir de coercition. Par « agents spécialement désignés par l'entreprise de transport ferroviaire ou guidé » il faut comprendre les agents de la SUGE (SNCF) et du GPSR, (RATP). Nous ne sommes donc pas concernés par ce « droit de contraindre un individu à descendre », tout au moins en usant de coercition pour arriver à nos fins.

Nos agents doivent donc faire preuve de discernement et de persuasion, et doivent convaincre l'individu de descendre. Dans le cas contraire, il faut faire appel à l'OPJ et attendre l'arrivée d'une patrouille de police. En aucun cas, nos contrôleurs ne peuvent utiliser la force pour faire descendre la personne.

Il faut noter que cette mesure, ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé. Il est donc évident que ce texte ne s'applique pas notamment aux mineurs, et aux personnes handicapées. En revanche, si ces personnes protégées ont commis une contravention, il est impératif de la constater par PV.

Rappel concernant les personnes vulnérables

La loi protège plus spécialement certaines personnes dont la particulière vulnérabilité, due à leur âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue.

Les mineurs sont également soumis au régime de protection des personnes vulnérables. Ce texte ne donne aucun pouvoir d'utilisation de la force par les agents eux-mêmes puisque en cas de refus d'obtempérer, il faut demander l'intervention des forces de l'ordre.

Recherche d'identité (recueil, relevé, contrôle et vérification)

C'est l'assermentation qui permet de constater l'infraction et de dresser le procès-verbal. Le relevé d'identité est un « plus » qui permet d'être plus performant sur l'identité du contrevenant. Il faut rappeler que l'agent de contrôle ne remplit totalement sa mission, en cas d'infraction constatée, que s'il est en mesure de renseigner intégralement le procès-verbal et donc d'y faire figurer les informations concernant l'identité et l'adresse du contrevenant.

Cadre légal et pratique

La compétence des agents de l'entreprise, assermentés et agréés, se limite au relevé d'identité. Seuls les services de l'Etat (Police Nationale, Gendarmerie Nationale) peuvent effectuer un contrôle d'identité.

1er - Le recueil d'identité

C'est la possibilité pour un agent assermenté (et ne disposant que de cette seule habilitation) de se faire communiquer verbalement par un contrevenant les éléments de son identité (état civil, adresse...). Si pour prouver sa bonne foi le contrevenant présente spontanément une pièce justificative d'identité, l'agent peut évidemment mentionner les éléments fournis.

2e - Le relevé d'identité

L'agent assermenté, bénéficiaire de l'habilitation à « l'agrément au relevé d'identité » peut exiger que le contrevenant prouve son identité en présentant une pièce justificative. Si le contrevenant refuse ou est dans l'incapacité de présenter une telle pièce (il ne s'agit pas forcément de la carte nationale d'identité dont le port n'est pas obligatoire) l'agent doit requérir le concours de l'OPJ qui fera procéder au contrôle d'identité.

3e - Le contrôle d'identité

C'est un droit réservé aux services de l'Etat (Police et Gendarmerie) conformément aux dispositions des articles 78-2 et suivants du Code de Procédure Pénale. C'est un droit particulièrement réglementé, limité à des situations bien précises et effectué sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ce contrôle d'identité est possible dès lors qu'une personne a commis une infraction (mais pas exclusivement), ce qui est le cas du contrevenant. Pourtant le contrevenant peut soit refuser de se soumettre au contrôle, soit être dans l'incapacité de prouver son identité. Les services de l'Etat, et eux seuls, peuvent alors procéder à la « vérification d'identité ».

4e - La vérification d'identité

Elle est prévue par l'article 78-3 du Code de Procédure Pénale. Elle est de la compétence exclusive des services de l'Etat (Police et Gendarmerie) qui sont autorisés à conduire le contrevenant dans un local de police dans lequel il pourra être retenu pour un maximum de 4 heures, et faire l'objet éventuellement de prise d'empreintes digitales, photographies...Vérification soumise à l'avis et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Pratiques

Dans le cas du mineur, il est permis de confirmer une identité à partir de pièces scolaires (cahier de textes, carnet de liaison, ...).

Attention : Lorsque la confirmation d'identité d'un mineur se révèle difficile, pensez que l'on peut

être en présence d'un fugueur et donc faire appel à la Police.

Conformément à l'article 529-4, l'OPJ peut alors ordonner à l'agent de lui présenter sans délai le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent ne peut retenir le contrevenant.

Pour les agents du transport, le droit de rétention dans l'attente de l'arrivée d'une patrouille de police doit être manié avec beaucoup de prudence.

Conservation de titres de transport falsifiés

Pratique conseillée

En présence d'un titre falsifié l'agent a deux possibilités :

- logique juridique : appel au service de Police et dépôt de plainte pour usage de faux.

On est dans un cadre délictuel et seule la Police est compétente,

- conscient des limites d'action de la Police, l'agent peut considérer qu'il est en présence d'un titre non valable ou d'un « sans titre » : il dresse le procès-verbal et joint le billet à l'exemplaire du PV qu'il conserve.

Conservation de titres de transport non valables

Pratique à proscrire

On ne conserve pas un support d'abonné en cours de validité.

Pratique conseillée

On conserve un support d'abonné arrivé à échéance, annulé.

Il convient donc d'établir le PV et d'y joindre le titre.

De la concussion

Article 432-10 du code pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Port d'arme

- Le port de l'arme est interdit sauf pour les forces de l'ordre et les agents assimilés comme ceux du Groupe de Protection et de Sécurité du Réseau de la RATP (GPSR) et les agents de la Surveillance Générale (SUGE) de la SNCF,

- La détention d'arme est interdite en France sauf autorisation du Préfet, en particulier pour les membres d'un club de tir.

Les agents du transport (en dehors de ceux de la SNCF et de la RATP) ne sauraient détenir une arme quelconque et doivent avoir à l'esprit que tout objet, quel qu'il soit est susceptible d'être considéré comme une « arme par destination » en fonction de l'usage que l'on en fait (paire de ciseaux, batte de base-ball, bouteille, stylo....)

Sanctions

· Professionnelle : licenciement automatique.

Cadre légal : ce sont les articles L 2332-1 du Code de la Défense et suivants qui réglementent le port et la détention des armes.

La dissimulation du visage dans l'espace public

La dissimulation du visage dans l'espace public est interdite à compter du 11 avril 2011 (Loi du 11 octobre 2010) sur l'ensemble du territoire de la République, en métropole comme en outre-mer. Cette infraction est constituée dès lors qu'une personne porte une tenue destinée à dissimuler son visage et qu'elle se trouve dans l'espace public ; ces deux conditions sont nécessaires et suffisantes.

L'espace public

L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public : les transports en commun étant des espaces publics, toutes les filiales du groupe Keolis sont concernées par ce texte.

Le contrôle d'accès

En droit, à compter du 11 avril 2011, les agents chargés d'un service public seront fondés à refuser l'accès à toute personne dont le visage est dissimulé. En revanche, la loi ne confère en aucun cas à un agent le pouvoir de contraindre une personne à se découvrir ou à quitter les lieux. L'exercice d'une telle contrainte constituerait une voie de fait et exposerait son auteur à des poursuites pénales. Elle est donc à proscrire.

Ainsi, en face d'un refus d'obtempérer, l'agent ou son responsable doit faire appel aux forces de sécurité intérieures, seules habilitées à relever l'infraction et à procéder le cas échéant à une vérification d'identité de la personne concernée.

Concrètement, le Groupe considère que le recours à l'OPJ ne se justifie que dans le cas où il est nécessaire de vérifier l'identité de la personne eu égard à la photo éventuelle supportée par le titre présenté. Il est recommandé de contacter au préalable l'autorité de police du lieu afin de connaître sa « jurisprudence » en la matière.

Les Procès verbaux

Pour valider et signer un procès-verbal, l'agent assermenté doit être en possession de sa carte professionnelle et en capacité de la présenter à la demande du contrevenant, au moment de la validation du PV.

L'utilisation par un agent non assermenté d'un carnet de procès-verbaux pré signés

Sanctions

· PV Police des Transports (carnet émanant de l'entreprise) :

Art. 441-1 du Code Pénal, 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

· PV de voirie (carnet émanant d'une autorité publique) : responsabilité pénale aggravée car faux commis en l'écriture publique.

LA LOI LE ROUX - SAVARY

Promulguée le 22 mars 2016, la loi n° 2016-339 relative à "la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs", vient modifier sensiblement les règles existant en matière de police des transports terrestres.

Elle confère notamment de nouvelles prérogatives aux agents du service interne de sécurité de la RATP et de la SNCF mais aussi à l'ensemble des agents assermentés des entreprises de transport exerçant une activité de contrôle. Sont donc principalement concernés par cette nouvelle loi tous les agents de contrôle.

I – Les dispositions concernant l'ensemble des agents assermentés

Elles concernent deux situations bien identifiées : la difficulté à retenir un contrevenant en cas d'appel à l'intervention d'un officier de la police judiciaire, le refus de présenter une pièce d'identité en cas d'infraction tarifaire.

1. Création d'un délit de soustraction à l'obligation de rester à disposition

Lorsque les agents assermentés constataient une infraction mais que le contrevenant refusait ou se trouvait dans l'impossibilité de justifier de son identité, celui-ci était tenu de rester à disposition des agents pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'OPJ. Cette obligation de rester à disposition n'était cependant réprimée par aucune sanction.

Désormais, la soustraction à l'obligation de rester à disposition de l'agent est un délit puni de 2 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. L'article 73 du code de procédure pénale est donc applicable.

2. Obligation de présentation d'un document d'identité en cas d'infraction tarifaire

Désormais, tout voyageur doit obligatoirement être porteur d'un justificatif d'identité dans les transports en commun lorsqu'il ne dispose pas d'un titre de transport valable (disposition uniquement applicable aux infractions tarifaires, et non applicable aux mineurs accompagnés d'un majeur).

Aucune sanction particulière n'est encore prévue en cas de non-respect de cette obligation de détenir un titre d'identité, mais les agents assermentés des opérateurs de transport pourront interdire au contrevenant l'accès aux véhicules voire l'inviter à en descendre ou à quitter les espaces sans délai, et en cas de refus d'obtempérer, les agents du GPSR de la RATP et de la SUGE de la SNCF pourront le contraindre à descendre du véhicule ou à quitter les lieux (sauf si personne vulnérable).

II – Autres mesures prévues par la loi

- **Durcissement du délit d'habitude** : le nombre d'infractions relevées et non acquittées étant réduit de 10 à 5 (5+1) pour le constituer.
- **Aggravation des sanctions en cas de déclaration intentionnelle de fausse adresse ou de fausse identité** : désormais cette infraction est punie d'une peine de 2 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.
- **Prohibition des « mutuelles de fraudeurs »** : la peine encourue est de 6 mois d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- Le fait de signaler, quel que soit le message ou le support utilisé, la présence d'agents de contrôle sur les réseaux de transport est puni de 2 mois et 3 750 euros d'amende.

- **Extension de la compétence des agents de police judiciaire (APJ)** : les APJ peuvent désormais constater toute infraction à la police des transports.
- Possibilité élargie à d'autres opérateurs que la SNCF et la RATP de créer des services internes de sécurité qui seront soumis au contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).
- **Création d'une structure commune aux exploitants** : les exploitants qui le souhaitent pourront interroger cette structure afin de fiabiliser les adresses et les données d'identité d'un contrevenant.